



Conseil de la Ville

Règlement RV-2022-22-33 modifiant le Règlement RV-2010-09-41 sur les nuisances, la paix, l'ordre, le bon gouvernement, le bien-être général et la sécurité

LE CONSEIL DE LA VILLE DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Modification de l'article 26

L'article 26 du Règlement RV-2010-09-41 sur les nuisances, la paix, l'ordre, le bon gouvernement, le bien-être général et la sécurité est modifié par l'ajout, après le premier alinéa, du suivant :

« Est réputé avoir refusé de quitter toute personne qui se retrouve dans un même lieu après avoir reçu l'ordre mentionné à l'alinéa précédent, moins de 12 heures auparavant. »

2. Insertion de l'article 26.1

Le Règlement est modifié par l'insertion, après l'article 26, du suivant :

« 26.1 Périmètre de sécurité

Il est interdit de franchir ou de se trouver à l'intérieur d'un périmètre de sécurité mis en place et dûment identifié par la Direction du service de police de la Ville ou la Direction du service sécurité incendie de la Ville, à moins d'y être expressément autorisé. »

3. Insertion de l'article 39.1

Le Règlement est modifié par l'insertion, après l'article 39, du suivant :

« 39.1 Pétards ou pièces pyrotechniques

Il est interdit à toute personne de se trouver dans un endroit public en ayant sur soi ou avec soi une matière explosive, telle qu'un pétard ou une pièce pyrotechnique ou autre objet similaire.

La présente disposition ne s'applique pas aux employés de la Ville dans l'exercice de leurs fonctions ni aux personnes autorisées par la Ville, durant des activités, fêtes ou réunions publiques dûment autorisées par la Ville. »

4. Modification de l'article 88

L'article 88 du Règlement est modifié :

1° par le remplacement, au paragraphe 1° du deuxième alinéa, des mots « et des arrondissements » par les mots « et du bureau de projet »;

2° par le remplacement, du paragraphe 2° du deuxième alinéa, par le paragraphe suivant :

« 2° la Direction de l'environnement à l'égard des articles 3, 5, 6, 12, 13, 14, 29 à 34 inclusivement et 87; »

3° par le remplacement, dans le paragraphe 3° du deuxième alinéa, des chiffres « 40 à 52 » par les chiffres « 43, 50 à 52 »;

4° par l'ajout, après le paragraphe 4° du deuxième alinéa, du paragraphe suivant :

« 5° la Direction de l'entretien des infrastructures à l'égard des articles 2, 4, 5, 6, 29, 31 à 37 inclusivement, 50 et 87. »

5. Modification de l'article 89

L'article 89 du Règlement est modifié :

1° par l'insertion, dans le deuxième alinéa, de « 26.1, » après « 15, »;

2° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « et 28 » par «, 28 et 39.1 »;

6. Insertion de l'article 89.1

Le Règlement est modifié par l'insertion, après l'article 89, du suivant :

« 89.1. Entrave

Quiconque entrave de quelque façon que ce soit l'exercice des fonctions de toute personne chargée de l'application du présent règlement, la trompe par réticences ou fausses déclarations ou refuse de lui fournir un renseignement qu'elle a droit d'obtenir en vertu du présent règlement est passible d'une amende minimale de 300\$ si le contrevenant est une personne physique ou de 600\$ si le contrevenant est une personne morale. En cas de récidive, ces montants sont doublés. »

Adopté le 22 août 2022

Michel Patry, maire suppléant

Marlyne Turgeon, greffière

ENTRÉE EN VIGUEUR LE 26 AOÛT 2022